



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 93/2022 du 13 mai 2022**

**Objet : Avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses (articles 49 - 53, 62) (CO-A-2022-081)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances (ci-après "le demandeur"), reçue le 28/03/2022 ;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 28/03/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 49 - 53 et 62 de l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière financières* (ci-après "le projet"). L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'elle ne se prononce pas sur les autres articles du projet qui concernent le cas échéant le traitement de données à caractère personnel, en particulier les articles 22 et 23 du projet.
2. Les articles susmentionnés du projet visent à modifier la loi du 11 juillet 2018 *sur la Caisse des Dépôts et Consignations* (ci-après "la loi du 11 juillet 2018"). Il découle de l'Exposé des Motifs du projet que ces modifications visent à mettre la loi en conformité avec le RGPD, la LTD et la loi du 26 janvier 2021 *sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales* (ci-après "la loi du 26 janvier 2021") et à simplifier la procédure et le traitement administratif des dossiers et à introduire un effet libératoire aux paiements effectués en faveur d'un tiers identifié au moyen d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
3. En la matière, l'Autorité attire l'attention sur ses avis n° 09/2021<sup>1</sup> (concernant la loi du 11 juillet 2018) et n° 31/2020<sup>2</sup> (concernant la loi du 26 janvier 2021). Si possible et si nécessaire, l'Autorité se référera à la remarque déjà formulée en la matière dans les avis susmentionnés.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

### a. Base juridique

4. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
  - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
  - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).

---

<sup>1</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-09-2021.pdf>.

<sup>2</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-31-2020.pdf>.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

Vu que les traitements de données qui devront être instaurés en vertu du projet ne représentent en soi aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>3</sup>, les éléments essentiels (complémentaires) susmentionnés des traitements de données peuvent en principe être définis par le Roi, à condition de disposer d'une délégation suffisamment précise à cette fin.

## **b. Finalité**

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
6. L'article 4 de la loi du 11 juillet 2018 dispose que la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de "*recevoir, garder et restituer des biens consignés pour compte de l'État*". À cet effet, cette caisse tient, en vertu de la première phrase du projet d'article 13, § 1<sup>er</sup> de la même loi<sup>4</sup>, "*un registre de tous les biens consignés avec mention de toutes les données pertinentes disponibles pour chaque consignation*", comme fourni par le consignateur à la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu de l'article 11 de cette loi. Le projet d'article 13, § 4 de la loi du 11 juillet 2018 ajoute encore que la caisse traite les données qu'elle reçoit uniquement "*à des fins de gestion des biens consignés.*"
7. L'Autorité estime que la finalité précitée de gestion des biens consignés pour laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations traite des données à caractère personnel dans un registre peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

<sup>3</sup> Voir les points 8 et 22 - 29 de l'avis n° 09/2021.

<sup>4</sup> L'article 53 du projet remplace l'article 13 de la loi du 11 juillet 2018.

### **c. Responsable du traitement**

8. Le projet d'article 13, § 3 de la loi du 11 juillet 2018 désigne le SPF Finances comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'il collecte, traite et conserve en vertu de cette loi et de ses arrêtés d'exécution pour les finalités de ce cette loi et de ses arrêtés d'exécution. Compte tenu du fait que la Caisse des Dépôts et Consignations se situe au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances<sup>5</sup>, l'Autorité en prend acte et constate que la formulation relative à la désignation du responsable du traitement a été actualisée conformément à la remarque formulée à cette fin au point 26 de l'avis n° 09/2021.

### **d. Minimisation des données/Proportionnalité**

9. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
10. Dans ce cadre, le projet d'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 2018 dispose ce qui suit : "[...] *Ces données comprennent les données à caractère personnel relatives à l'identification de l'ayant droit des biens consignés suivantes :*
- 1° Le nom ;*
  - 2° Le prénom ;*
  - 3° Le numéro d'identification au Registre national ou d'identification officielle équivalent ;*
  - 4° Le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises ou d'identification officielle équivalent ;*
  - 5° Le sexe ;*
  - 6° Le domicile ;*
  - 7° La date de naissance ;*
  - 8° Le lieu de naissance ;*
  - 9° L'adresse de résidence ;*
  - 10° Le numéro de compte bancaire ;*
  - 11° L'adresse de courrier électronique ;*
  - 12° le numéro de téléphone."*

11. Tout d'abord, en ce qui concerne le traitement du numéro de Registre national et du numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'Autorité reconnaît l'importance d'une

---

<sup>5</sup> Article 3 de la loi du 11 juillet 2018.

identification correcte et la nécessité de traiter dans ce cadre des données répondant aux exigences de qualité et d'exactitude. Par analogie toutefois avec l'article 10 de la loi du 11 juillet 2018, l'Autorité demande de spécifier dans les points 3° et 4° du projet d'article 13, § 1<sup>er</sup> de cette même loi que l'enregistrement d'un "[numéro] *d'identification officielle équivalent*" concerne uniquement les étrangers qui ne disposent pas d'un numéro de Registre national ou d'un numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises.

12. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'enregistrement de l'ayant droit s'effectue à titre principal au moyen du numéro de Registre national (ou du numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises) et vu l'autorisation dans le chef du SPF Finances, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, d'accéder aux informations du Registre national, l'Autorité estime que l'enregistrement distinct du sexe (point 5°), de l'adresse (point 6°), du lieu de naissance (point 8°) et de l'adresse de résidence (point 9°) dans le registre des biens consignés peut difficilement être considéré comme nécessaire à la lumière des finalités visées. S'il est démontré que la Caisse des Dépôts et Consignations a effectivement besoin de ces données (à l'exception du lieu de naissance<sup>6</sup>), elle peut alors les consulter dans le Registre national, à l'aide du numéro de Registre national. Il suffit qu'en plus de son numéro de Registre national, la personne concernée fournisse ses nom, prénom et date de naissance afin que l'exactitude du numéro de Registre national renseigné (ce numéro correspond-il bien à une personne avec ces nom, prénom et date de naissance) puisse être contrôlée. En attendant toutefois l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2021 (et sauf le cas où après l'entrée en vigueur de cette loi, la personne concernée n'a pas choisi explicitement de communiquer avec le SPF Finances par voie électronique), l'Autorité accepte que le lieu de résidence et, le cas échéant, le sexe soient enregistrés en vue de faciliter la communication avec la personne concernée (correspondance). La consultation directe du Registre national est en tout cas à privilégier, vu le principe de la collecte unique de données tel que prévu dans la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* et dans l'accord de coopération du 26 août 2013<sup>7</sup> selon lequel les données à caractère personnel doivent - dans la mesure du possible - être collectées directement auprès de leur source authentique (en l'occurrence le Registre national). Il convient de modifier le projet en ce sens.

---

<sup>6</sup> L'Autorité estime que la donnée 'lieu de naissance' n'est en aucun cas nécessaire à la réalisation des finalités du registre de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'autorisation de consulter le Registre national ne peut donc pas porter sur cette donnée.

<sup>7</sup> Accord de coopération du 26 août 2013 *entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré*.

13. Enfin, l'Autorité prend acte de l'enregistrement du numéro de compte bancaire, de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone de la (des) personne(s) concernée(s). Ces données sont en effet pertinentes dans le cadre de la consignation / restitution de biens consignés.

#### **e. Délai de conservation**

14. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En outre, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est requis de prévoir dans toute norme spécifiant un traitement de données à caractère personnel un délai de conservation (maximal), en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ce délai de conservation (maximal).
15. Le projet d'article 13, § 5 du projet dispose à cet effet que les "*données à caractère personnel sont conservées pour une durée de dix ans après la clôture du dossier.*" Toutefois, l'Autorité observe à cet égard que ni le projet, ni la loi du 11 juillet 2018 (et ni l'arrêté royal du 4 mai 2020 sur *la Caisse des Dépôts et Consignations, notamment sur les consignations en devises*) ne précisent quels actes donnent concrètement lieu à la clôture du dossier. On ne sait dès lors pas clairement quand le délai prévu de dix ans commence à courir. L'Autorité demande de rectifier ce point.

#### **f. Communication à des tiers**

16. En tant qu'éléments essentiels du traitement, il est nécessaire de préciser dans une norme légale, ou le cas échéant un arrêté d'exécution, les (catégories de) destinataires ainsi que les finalités de la communication ou de l'accès.
17. En ce sens, le projet d'article 13, § 2, deuxième alinéa du projet dispose ce qui suit : "*L'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et l'Administration générale de la Fiscalité et l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances, ainsi que l'Office National de la Sécurité Sociale ont également accès à toutes les données du registre relatives à une consignation, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.*"

18. L'Autorité en prend acte mais, par souci d'exhaustivité, attire l'attention sur le principe de l'attribution des compétences administratives qui est consacré par l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*, en vertu duquel les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. Dès lors, il est requis que la (les) norme(s) légale(s) attribuant une mission déterminée aux services susmentionnés du SPF Finances ou à l'Office National de la Sécurité Sociale spécifie(nt) avec suffisamment de précision les finalités des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre, de manière à ce qu'aucun doute ne subsiste quant au fait que les données du registre des consignations sont nécessaires à la réalisation ces finalités.

#### **g. Autres remarques**

19. Les articles 49 - 52 du projet visent à mettre la loi du 11 juillet 2018 en concordance avec la loi du 26 janvier 2021<sup>8</sup>. Comme déjà expliqué à l'époque dans l'avis n° 31/2020, l'obligation de fournir / recevoir des informations du SPF Finances par voie électronique n'a aucun impact (matériel) significatif sur les éléments essentiels des traitements de données qui interviennent dans ce cadre. Dès lors, l'Autorité considère que les articles susmentionnés du projet n'appellent pas de remarque particulière en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

20. Enfin, l'Autorité prend acte du fait que conformément à l'article 62 du projet, la date d'entrée en vigueur des articles 49 - 52 du projet est réputée être la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2021 (fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>9</sup>).

#### **PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité,**

#### **estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :**

- insérer les mots ' , pour les étrangers, le numéro' entre les mots 'ou' et 'd'identification officielle équivalent' aux points 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du projet d'article 13, § 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 2018 (point 11) ;

---

<sup>8</sup> Les articles 6, 8 et 9 de la loi du 11 juillet 2018 sont partiellement ou totalement abrogés. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit : "*Tout échange d'information avec la Caisse des Dépôts et Consignation, réalisé en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, est effectué conformément au chapitre 11 de la loi du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales.*"

<sup>9</sup> Article 219 de la loi du 26 janvier 2021.

- supprimer les informations suivantes dans le registre : le sexe, l'adresse, le lieu de naissance et l'adresse de résidence (point 12) ;
- spécifier quels actes donnent concrètement lieu à la clôture du dossier (point 15).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances